Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Direction générale de l'action sociale
Sous-direction des institutions, des affaires juridiques et financières
Bureau des budgets et des finances (5C)
Sous-direction des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions
Bureau de la lutte contre les exclusions (1A)

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction du financement du système de soins
Bureau des établissements de santé et des établissements médico-sociaux

Direction générale de la santé
Sous-direction de la promotion de santé et de la prévention des maladies chroniques
Bureau des pratiques addictives (MC2)
Sous-direction de la prévention des risques infectieux
Bureau des infections par le VIH, IST et hépatites (RI2)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

à

Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (pour exécution)
Direction de la solidarité et de la santé de la Corse et de la Corse du Sud (pour exécution)
Direction de la santé et du développement social de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique (pour exécution).

Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (pour information)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007
relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Lits Halte Soins Santé (LHSS),Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).
NOR : MTSA0730681C
Classement thématique : Établissements sociaux et médico-sociaux

Résumé : la présente circulaire fixe les modalités de mise en œuvre des mesures nouvelles de développement des capacités des structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et ACT) dans le cadre de la campagne budgétaire pour 2007 et notifie les dotations régionales de dépenses médico-sociales pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour 2007.

Mots clés : ONDAM, établissements et services médico-sociaux pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques, mesures nouvelles, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, et ACT, mesures salariales.

Textes de référence :

Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 (articles 92 et 99) ;

Décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

Décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;

Arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code;

Circulaire n°DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT);

Circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/5C/CNSA/2006//442 du 20 septembre 2006 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de .dépenses sanitaires et médico-sociaux;

Circulaire DGS/MILDT/SD6B no 2006/462 du 24 octobre 2006 relative à la mise en place des communautés thérapeutiques;

Circulaire n°DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 du 23 novembre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT);

Circulaire n°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé ».

Textes abrogés ou modifiés : néant

Annexes :

- **Annexe 1** : Notification des enveloppes régionales des dépenses autorisées médico-sociales des structures pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CT, CAARUD, ACT, CSAPA, et LHSS) pour 2007;
- **Annexe 2** : Appel à projet de places nouvelles d'ACT pour 2007;
- **Annexe 3** : Appel à projet national : demande de création ou extension de places d'ACT pour 2007;
- **Annexe 4** : Bilan des créations ou extensions de places d'ACT au titre de 2006;
- **Annexe 5** : Bilan CAARUD au titre de 2007;
- **Annexe 6** : Bilan CSAPA au titre de 2007 ;
- **Annexe 7** : Définition et mode de calcul des dépenses à autoriser..

L'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles a instauré un nouvel objectif spécifique de dépenses d'assurance maladie qui recouvre les structures dénommées Lits Halte Soins Santé (LHSS) et les structures d'addictologie ci- après :
- Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie(CSAPA),
- Communautés thérapeutiques (CT),
- Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),-
- Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

Les modalités de gestion de l'objectif spécifique sont globalement inchangées par rapport à 2006 .

Néanmoins, il vous appartiendra, si vous souhaitez corriger votre base régionale addictologie et ACT, de solliciter un transfert de moyens dans le cadre des opérations de fongibilité entre les sous enveloppes de l'ONDAM.

L'ONDAM pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, CSAPA, ACT, CAARUD, CT et LHSS, progresse, en 2007, de 11,65 % avant transfert entre les sous enveloppes de l'ONDAM. Le montant de 315 millions d'euros en dépenses autorisées médico-sociales correspondant à cet objectif est confirmé par l'arrêté fixant l'ONDAM médico-social cité en référence.

Corollairement à l'arrêté pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code, en cours de parution, la présente circulaire vous notifie, en annexe 1, le montant de votre enveloppe régionale 2007, étant observé que la totalité des mesures nouvelles n'est pas encore répartie à ce stade de l'année.

L'organisation de la campagne budgétaire 2007 s'articule autour de deux axes : les mesures nouvelles de création de places (I) et la reconduction des moyens existants (II).

I Les mesures nouvelles de création de places

A. Appartements de coordination thérapeutique.

La loi de financement de la sécurité sociale mentionnée en référence prévoit la création de 150 places nouvelles d'ACT en 2007.

Les objectifs de ces créations ou extensions sont les suivants :

- Poursuivre l'équipement des régions prioritaires en fonction des données démographiques, des données épidémiologiques les plus récentes relatives au SIDA établies par l'InVS au 30 juin 2006. et du taux d'équipement (nombre de places par malade vivant au 30 juin 2006.) résultant des autorisations précédentes.
- Améliorer la couverture de l'ensemble du territoire compte tenu de l'évolution des besoins dans le domaine du SIDA et des maladies chroniques tel que prévu dans le plan du 24 avril 2007 annoncé par le ministre en charge de la santé.

Dans cette perspective, les DRASS doivent faire connaître dans un délai d'un mois à compter de la diffusion de la présente circulaire à la Direction Générale de la Santé, (sous direction de la prévention des risques infectieux, bureau RI2 -à l'attention de marie-pierre.joly@sante.gouv.fr),, les projets susceptibles de bénéficier de ce financement et qui

répondent aux conditions du décret et aux orientations définies par la circulaire du 30 octobre 2002 mentionnée en référence.(modèles de demande en annexes 2 et 3)

En tout état de cause, le bilan en **annexe 4** des places existantes dans chaque région au 31 décembre 2006 devra être transmis par toutes les DRASS à la DGS, bureau RI2 (marie-pierre.joly@sante.gouv.fr) **.**

B- Les structures d'addictologie

En 2007, les mesures nouvelles sont destinées à renforcer et/ou créer des structures d'addictologie.

C - I Répartition des mesures nouvelles en faveur des CSAPA

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale prévoit la création des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Afin de mettre en place ces nouvelles structures à compter de 2007, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (article 92) prévoit leur financement ainsi que les dispositions transitoires pour leur mise en place.

Les Centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) et les centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) disposent d'un délai de trois ans, à compter de la publication de la loi de financement de la sécurité sociale (publiée le 22 décembre 2006) pour solliciter une autorisation en tant que CSAPA. Dans l'attente de leur transformation en CSAPA, les textes relatifs aux CSST et CCAA s'appliquent dans leur rédaction antérieure.

Le décret du 14 mai 2007mentionné en référence a fixé les missions des CSAPA et sera complété par un décret en Conseil d'État. Une circulaire accompagnera les deux décrets pour expliciter les missions de ces structures et définir les modalités de mise en place.

Dans cette perspective, les mesures nouvelles à destination des CCAA et des CSST seront désormais regroupées sous l'appellation CSAPA. Il en est de même, pour les mesures nouvelles destinées aux consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leurs familles. En effet, ces consultations feront désormais partie intégrante des CSAPA. La circulaire d'accompagnement du décret CSAPA explicitera les modalités d'intégration de ces consultations dans les CSAPA.

Concernant les mesures nouvelles 2007, il a été décidé de notifier les crédits en deux temps.

Dans un premier temps, huit régions seront dotées, compte tenu de situations particulières, afin de développer et de maintenir l'offre de soins notamment en hébergement **(3,484 M€).**

Dans le courant de l'année 2007, le reliquat de l'enveloppe sera notifié et réparti notamment sur la base d'indicateurs de besoins qui seront élaborés dans le cadre du groupe de travail travaillant sur la circulaire relative aux CSAPA.

Le montant des dotations régionales supplémentaires pour les CSAPA figure à **l'annexe 1**.

C - II Répartition des mesures nouvelles en faveur des communautés thérapeutiques

La circulaire du 24 octobre 2006 relative à la mise en place des communautés thérapeutiques prévoit la création de ces premières structures en 2007.

Sur la base des différents projets adressés à la MILDT, quatre ont été retenus et sont passés en CROSMS début 2007.

Afin de permettre leur ouverture, les crédits nécessaires au fonctionnement de ces structures en 2007 **(2,388 M€)** sont notifiés dans **l'annexe 1.**

C - III Répartition des mesures nouvelles en faveur des CAARUD

En 2007, **5,81 M€** de mesures nouvelles sont à répartir pour les CAARUD. Elles sont destinées à renforcer le dispositif existant en le mettant notamment en conformité avec l'ensemble des missions du décret du 19 décembre 2005 relatif aux missions des CAARUD, à permettre un rattrapage des structures les moins bien dotées et à créer de nouvelles structures dans les départements qui en étaient jusqu'à présent dépourvus.

C'est pourquoi les mesures nouvelles ont été réparties, au niveau national sur la base de la méthode suivante :

- Attribution de mesures nouvelles, à hauteur du budget médian d'un CAARUD (estimé à 117 000 €) pour la création de CAARUD dans les départements dépourvus et qui avaient fait part d'un projet lors de la remontée des besoins en mars 2006;
- Attribution de mesures nouvelles au Nord Pas de Calais afin de permettre la transformation des deux Sleep In en CAARUD conformément à la remontée de mars 2006,
- Répartition du reliquat afin de doter toutes les régions en opérant un relatif rattrapage des sous- et sur-dotations par rapport au budget médian des CAARUD.
  Ainsi :
  - 60 % des mesures nouvelles ont été réparties selon la base des demandes de mars 2006,
  - 40 % des mesures nouvelles ont été réparties afin de procéder à un rattrapage des structures sous-dotées par rapport au budget médian des CAARUD.

Le montant des dotations régionales supplémentaires pour les CAARUD figure à l'annexe 1.

Il vous est demandé de bien vouloir faire parvenir le bilan de l'utilisation des mesures nouvelles 2007 attribuées aux CAARUD et aux CSAPA (ou CCAA, CSST et consultations pour jeunes consommateurs dans un même document si les CSAPA n'ont pas encore été autorisés) **pour le 31 décembre 2007**. A cette fin vous trouverez ci-joint en **annexe n°5 et n°6** deux tableaux à compléter et à transmettre à la DGS (bureau MC2, christelle.lemieux@sante.gouv.fr).

D- Les structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS)

Cette nouvelle catégorie d'établissement médico-social a pour objet de dispenser aux personnes sans domicile fixe des soins médicaux et paramédicaux, qui leur seraient dispensés à domicile si elles en disposaient.
Le nombre réduit de lits créés chaque année nécessite une centralisation des demandes, qui seront étudiées par une commission nationale qui se prononcera sur la création des

structures LHSS. Les décisions favorables induiront la notification de ces crédits spécifiques aux DRASS.

Aussi, **7,24 M€** sont inscrits en mesures nouvelles pour 2007. Ces moyens doivent permettre de créer 200 nouveaux lits en 2007 (99,178 € par jour et par lit). **L'annexe 1** détaille les moyens alloués par région.

II Les mesures de reconduction et de personnel

Ces mesures sont constituées d'une part d'opérations de transfert et fongibilité et d'autre part, de mesures salariales générales.

A - Les opérations de fongibilité (transferts) entre l'objectif spécifique et les enveloppes médico-sociales (PH et PA) et sanitaires (ODAM,ODMCO, USLD) intervenues en 2007.

Le montant global de ces transferts se traduit par une augmentation de l'enveloppe médico-sociale des personnes confrontées à des difficultés spécifiques de 1,037 M€ (ODMCO 521 771 €, ODAM 515 229 €).

Le principe de neutralité reste la règle intangible. Ainsi les montants des produits d'assurance maladie doivent être strictement égaux dans le champ d'origine et dans le champ de destination de l'opération de fongibilité. Le respect de ce principe conduit à calculer le montant des dépenses autorisées médico-sociales selon la catégorie d'établissement ou de service concerné par l'opération de fongibilité sur la base de la recette assurance maladie et des autres recettes éventuelles.

Celui-ci est calculé sur la base d'un taux moyen d'abattement forfaitaire entre le montant des dépenses encadrées du champ d'origine sanitaire et celui des dépenses d'assurance maladie, lorsqu'il n'a pas été possible de déterminer avec exactitude la structure de recettes de l'établissement concerné.

Compte tenu de ces règles de conversion et du respect du principe de neutralité pour l'assurance maladie, les dotations régionales pour l'année 2007 ont été ajustées des moyens relatifs aux opérations de transfert intervenues durant l'année 2006 et au plus tard le 1er janvier 2007.

B - Les mesures salariales générales

Le taux d'actualisation de vos enveloppes régionales est de 1,30 % et intègre :

- l'extension en année pleine de la mesure générale 2006 (0,5 M€),
- ainsi que la mesure équivalant à la revalorisation générale fonction publique 2007 (soit 0,8% au 1er février 2007 soit 1,7M€), sachant que les dépenses de personnel représentent en moyenne 75 % des charges totales des structures.
- L'effet glissement-vieillissement-technicité est évalué à 0,7 % de la masse salariale soit 1, 5 M€ (0,53%) de la masse budgétaire.

La prise en compte de mesures catégorielles à hauteur de 2,4 M€ (0,85%) doit permettre de couvrir l'incidence financière d'agréments de conventions collectives en cours ainsi que pour une moindre mesure l'impact du protocole fonction publique de 2006..

Dans l'éventualité d'annonces ultérieures par le gouvernement, des instructions complémentaires vous seront communiquées le cas échéant..

C - La mesure effet prix

Les charges autres que les frais de personnel qui représentent en moyenne 25 % du budget des structures sont revalorisées du taux d'inflation prévisionnel pour 2007 de 1,75 % soit une évolution de la masse budgétaire de 0,44 % (1,2 M€).

III La définition et le mode de calcul des dépenses à autoriser

La définition et le mode de calcul des dépenses à autoriser dans le cadre de votre enveloppe régionale et départementale de crédits limitatifs pour le financement en 2007 des structures d'addictologie et les lits halte soins sont précisées à **l'annexe 7** ainsi que l'opposabilité des coûts moyens dans l'attente de l'élaboration des indicateurs médico-sociaux et socio-économiques dans ce secteur de l'action médico-sociale.

Nous vous demandons de bien vouloir m'indiquer toute difficulté résultant de l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité
Par délégation
Le Directeur général de l'action sociale

Signé

Jean-Jacques TREGOAT

Pour la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
Par délégation
Le Directeur général de la santé

Signé

Didier HOUSSIN

Pour le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique
Par délégation
Le Directeur de la sécurité sociale

Signé

Dominique LIBAULT

1ère notification 2007 des enveloppes régionales de dépenses autorisées MS des structures addictologie et ACT

Annexe 1

Régions/DOM	Enveloppe PH, addictologie et ACT reconductible notifiée circulaire n°493 du 23/11/2006	Solde des transferts du sanitaire vers l'objectif spécifique ONDAM	Solde des transferts de l'enveloppe sanitaire ODMCO vers l'enveloppe médico-sociale "objectif spécifique"	Solde des transferts de l'enveloppe médico-sociale PH-CNSA vers l'enveloppe médico-sociale "objectif spécifique"	**Base de référence pour 2007** **A**	Mesures effet prix **B = A*0,44%**	Mesures salariales générales **C = A*1,3%**	Mesures catégorielles **D = A*0,85%**	Notification des mesures nouvelles des structures d'addictologie CSAPA	Notification des mesures nouvelles des structures d'addictologie Communautés thérapeutiques	Notification des mesures nouvelles des structures d'addictologie CAARUD	LHSS	**Enveloppe reconductible notifiée**
ALSACE	**6 860 921**	0	0	0	**6 860 921**	30 188	89 192	58 318			103 711	289 600	**7 431 930**
AQUITAINE	**12 674 749**	0	0	0	**12 674 749**	55 769	164 772	107 735	29 000	1 066 131	337 412	506 800	**14 942 369**
AUVERGNE	**3 308 784**	0	0	25 510	**3 334 294**	14 671	43 346	28 342	150 000		75 841	289 600	**3 936 094**
BOURGOGNE	**4 989 172**	0	0	0	**4 989 172**	21 952	64 859	42 408			220 206	0	**5 338 597**
BRETAGNE	**7 184 588**	0	0	0	**7 184 588**	31 612	93 400	61 069			157 179	0	**7 527 847**
CENTRE	**7 057 966**	0	0	0	**7 057 966**	31 055	91 754	59 993			362 644	217 200	**7 820 611**
CHAMPAGNE-ARDENNES	**4 777 492**	0	0	0	**4 777 492**	21 021	62 107	40 609	283 000		16 577	434 400	**5 635 206**
CORSE	**1 351 804**	0	0	0	**1 351 804**	5 948	17 573	11 490			0		**1 386 816**
FRANCHE COMTE	**2 718 496**	0	0	0	**2 718 496**	11 961	35 340	23 107			251 150	0	**3 040 055**
ILE DE France	**81 189 761**	0	0	0	**81 189 761**	357 235	1 055 467	690 113	1 442 158	592 521	636 290	2 208 200	**88 171 745**
LANGUEDOC-ROUSSILLON	**14 949 908**	0	0	0	**14 949 908**	65 780	194 349	127 074			277 624	0	**15 614 735**
LIMOUSIN	**1 384 898**	0	0	0	**1 384 898**	6 094	18 004	11 772			0	0	**1 420 767**
LORRAINE	**9 417 505**	0	0	0	**9 417 505**	41 437	122 428	80 049			96 417	181 000	**9 938 836**
MIDI-PYRENEES	**13 100 691**	0	0	0	**13 100 691**	57 643	170 309	111 356			370 675	72 400	**13 883 074**
NORD-PAS-DE-CALAIS	**17 546 497**	0	0	0	**17 546 497**	77 205	228 104	149 145		729 519	1 384 290	108 600	**20 223 360**
BASSE-NORMANDIE	**3 116 593**	0	0	0	**3 116 593**	13 713	40 516	26 491			43 803	0	**3 241 116**
HAUTE-NORMANDIE	**7 033 498**	0	496 261	0	**7 529 759**	33 131	97 887	64 003			86 421	72 400	**7 883 600**
PAYS DE LOIRE	**9 313 239**	0	0	0	**9 313 239**	40 978	121 072	79 163	43 500		186 244	253 400	**10 037 596**
PICARDIE	**8 357 298**	0	0	0	**8 357 298**	36 772	108 645	71 037			164 339	0	**8 738 091**
POITOU CHARENTES	**4 709 236**	0	0	0	**4 709 236**	20 721	61 220	40 029			172 436	362 000	**5 365 642**
PACA	**27 777 736**	417 229	0	0	**28 194 965**	124 058	366 535	239 657			394 328	977 400	**30 296 942**
RHONE ALPES	**19 701 177**	98 000	0	0	**19 799 177**	87 116	257 389	168 293	477 000		290 323	1 267 000	**22 346 299**
GUADELOUPE	**2 490 307**	0	0	0	**2 490 307**	10 957	32 374	21 168	60 000		116 821	0	**2 731 627**
MARTINIQUE	**2 633 230**	0	0	0	**2 633 230**	11 586	34 232	22 382			26 739	0	**2 728 170**
GUYANE	**3 418 164**	0	0	0	**3 418 164**	15 040	44 436	29 054	1 000 000		38 342	0	**4 545 037**
REUNION	**2 376 568**	0	0	0	**2 376 568**	10 457	30 895	20 201			2 018	0	**2 440 139**
TOTAL	**279 440 282**	**515 229**	**496 261**	**25 510**	**280 477 282**	1 234 100	3 646 205	2 384 057	3 484 658	2 388 171	5 811 830	7 240 000	**306 666 302**

ANNEXE 2

Appel à projets places nouvelles d'ACT pour 2007

REGION :
DEPARTEMENT :

MESURES NOUVELLES 2007
FICHE RELATIVE A LA **CREATION** D'ACT

1 – **Données générales**

Personne morale gestionnaire :
Avis CROSS et date :
Date de l'arrêté préfectoral :
Capacité autorisée :

Si non autorisé,
Date dépôt demande d'autorisation :

Date prévue d'ouverture

2 - **Données financières**

Coût total en année pleine :
Montant de la dotation prévisionnelle d'assurance maladie en année pleine :
Montant demandé sur l'enveloppe nationale mesures nouvelles en 2007:
Coût total des charges de personnels en année pleine :

3 - Personnel

	en ETP
Administratifs	
Médicaux	
Paramédicaux	
Socio-éducatifs	
Autres (préciser)	

4 - Projet de l'établissement

A- objectifs généraux

B- caractéristiques de la population accueillie

C- caractéristiques principales de la prise en charge
- coordination médicale :

- coordination psychosociale :

- hébergement :

D- partenariat

REGION :
DEPARTEMENT :

MESURES NOUVELLES 2007
FICHE RELATIVE A L'**EXTENSION** DE CAPACITE D'ACT

1 – **Données générales**
pour le service existant :
Personne morale gestionnaire :
Avis CROSS et date :
Date de l'arrêté préfectoral :
Capacité autorisée :

Pour l'extension:
Avis CROSS et date :
Date de l'arrêté préfectoral :
Capacité autorisée :
Si non autorisé,
Date dépôt demande d'autorisation :
Date prévue d'ouverture

2 - **Données financières**
pour le service existant
coût total en année pleine :
montant de la dotation prévisionnelle d'assurance maladie en année pleine :
coût total des charges de personnels en année pleine

Pour l'extension:
coût total en année pleine :
montant de la dotation prévisionnelle d'assurance maladie en année pleine :
montant demandé sur l'enveloppe nationale mesures nouvelles en 2006:
coût total des charges de personnels en année pleine

3- Personnel (en ETP)

	pour le service existant	**Pour l'extension**
Administratifs		
Médicaux		
Paramédicaux		
Socio-éducatifs		
Autres (préciser)		

4-Projet de l'établissement
A- objectifs généraux

B- caractéristiques de la population accueillie

C- caractéristiques principales de la prise en charge
- coordination médicale :

- coordination psychosociale :

- hébergement :

D- partenariat

Annexe 3:
Appel à projet national
Demande de création ou extension de places d'ACT pour 2007

REGION :
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier :

Ordre de priorité	Département	Associations	Nombre de places		Passage en crosms,	AVIS CTRI	Observations
			création	extension			

A retourner dans un délai d'un mois à compter de la diffusion de la circulaire
Mme Marie Pierre Joly
Direction générale de la santé- sous direction Santé et société
Bureau sd6a- lutte contre le VIH/Sida et les IST
8 avenue de Ségur 75 350 Paris 07 SP

ANNEXE 4

Bilan des créations ou d'extension de places ACT au titre de 2006

REGION:

Nom et coordonnées de la personne à contacter

Départements	Associations	Capacité initiale	Nombre de places au titre de 2006	Crédits alloués aux ACT au titre de	Date d'ouverture	Total des places créées au	Observations
TOTAL							

A retourner dans un délai d'un mois à compter de la diffusion de la circulaire

Mme Marie Pierre Joly

Direction générale de la santé- sous direction Santé et société

Bureau sd6a- lutte contre le VIH/Sida et les IST

8 avenue de Ségur 75 350 Paris 07 SP

ANNEXE 5
Bilan 2007 CAARUD

REGION	DEPARTEMENTS CONCERNES	NOMBRE DE CAARUD EN 2007	ENVELOPPE 2007 CONSACREE AUX CAARUD (mesures nouvelles comprises et en dépenses autorisées)	UTILISATION DES MESURES NOUVELLES 2007	
				Nombre de CAARUD créés	Nombre de CAARUD renforcés
TOTAL		0	0	0	0

Tableau à retourner à la
DGS
sous direction santé et société
bureau des pratiques addictives
pour le 31 décembre 2007

ANNEXE 6
Bilan 2007 CSAPA

REGION	DEPARTEMENTS CONCERNES	NOMBRE DE CSAPA EN 2007	ENVELOPPE 2007 CONSACREE AUX CSAPA (mesures nouvelles comprises et en dépenses autorisées)	UTILISATION DES MESURES NOUVELLES 2007	
				Nombre de CSAPA créés	Nombre de CSAPA renforcés
TOTAL		0	0	0	0

ANNEXE 7
Les dotations régionales limitatives médico-sociales pour les structures relevant de l'article L.314-3-3 du CASF

L'année 2006 a permis de parachever la rénovation de la réglementation financière et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans ce cadre, les dotations limitatives notifiées aux préfets correspondent à la totalité des dépenses autorisées et non aux recettes d'assurance maladie à percevoir sauf pour les établissements sociaux et médico-sociaux bénéficiant d'une dotation globalisée commune (ou des quotes-parts de cette dernière) dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) prévus à l'article R. 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

1 – Définition des dotations régionales et départementales limitatives

L'article L.314-3-3 du CASF précise que le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales est réparti en dotations régionales et départementales limitatives. Il en résulte que les dotations limitatives correspondent aux dépenses nettes autorisées des établissements et non pas aux dotations d'assurance maladie.

2- Actualisation de la définition des dépenses nettes autorisées des établissements

Les possibilités d'affectation des excédents ont été diversifiées notamment afin de permettre la compensation des surcoûts générés par les investissements liés à la sécurité des biens et des personnes.

Des comptes nouveaux ont été créés pour limiter les surcoûts en matière de frais financiers et de dotation aux amortissements des immobilisations :

- compte 142 : provision réglementée pour le renouvellement des immobilisations;
- compte 145 : amortissements dérogatoires;
- compte 10 687 : excédent affecté à la compensation des charges d'amortissements.

Ces évolutions ont des effets sur les dotations limitatives de crédits dont la définition doit être ajustée.

Les dotations limitatives correspondent aux dépenses de la classe 6 des établissements concernés diminuées, le cas échéant, d'une part des groupes fonctionnels II (comptes 70, 71, 72, 74 et 75) et III (comptes 76, 77, 78 et 79) de produits et, d'autre part, le cas échéant des reprises sur les excédents affectés à la compensation des amortissements de sécurité (compte 10 687) à l'exception des CPOM prévus à l'article R. 314-43-1 du CASF.

Les forfaits journaliers sont à imputer sur les sous-comptes du compte 708

3 - Dépenses opposables à prendre en compte dans le calcul des tarifs et convergence tarifaire

Les dotations limitatives sont paramétrées afin de prendre en compte les évolutions prévues ou actées en matière de masse salariale pour 2007 que l'autorité de tarification va décliner dans chaque établissement ou service médico-social en application de l'article R. 314-85 du CASF.

Il n'y a pas de contradiction entre l'article R. 314-85 dudit code et les articles R. 314-22 (5° sur le rapport d'orientation budgétaire), R. 314-23 (6°) et R. 314-28 à R. 314-33-1 (tableaux de bords d'indicateurs et convergence tarifaire).

La convergence tarifaire doit donc être engagée en 2007 selon les modalités rappelées par la circulaire N°DGAS/5B/2006/430 du 29 septembre 2006 relative à la transmission électronique des propositions budgétaires, aux coûts moyens et au rapport d'orientation budgétaire dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles.

Vous pouvez utiliser les coûts moyens et médians départementaux et régionaux en application combinée des 2° et 6° de l'article R. 314-23 du CASF dans le cadre de votre rapport d'orientation budgétaire établi en application du 5° de l'article R. 314-22 du même code.

En application des 3° et 4° de l'article R.314-22 du CASF, ils peuvent servir d'indices en matière de dépenses excessives et, en application du 5° de ce même article, justifier le rejet de mesures nouvelles qui auraient pour conséquence d'accroître les disparités entre les établissements et services similaires, voire une limitation des moyens reconduits pour les établissements et services manifestement sur-dotés par rapport aux autres établissements et services comparables.

Aussi, les axes de convergence tarifaire doivent être explicités dans votre rapport d'orientation budgétaire prévu en 5° de l'article R.314-22 du CASF. La transmission de ce rapport d'orientation budgétaire, en cas de contentieux de la tarification, doit faire l'objet d'une demande de transmission par le juge de la tarification en application de l'article R.351-22 du même code.

Par ailleurs, en application du nouvel article R. 314-60 du CASF, les CRAM pourront désormais être destinataires des données des établissements et services nécessaires au calcul des coûts moyens et médians. Les DRASS doivent se rapprocher des CRAM pour organiser l'exploitation commune de ces données.

Les établissements et services, gérés par le même organisme gestionnaire, qui présenteraient des écarts non justifiés, doivent se voir proposer d'entrer dans la logique d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article R. 314-43-1 du CASF et des circulaires N°DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 et N°DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs.